



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rules of the Municipal Courts

Règlement des cours municipales

SI/2005-127

TR/2005-127

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Rules of the Municipal Courts

1	CHAPTER I Provisions Applicable to All Matters
1	DIVISION I Definitions
2	DIVISION II Time Limits and Powers Exercised Pursuant to These Rules
4	DIVISION III Access to Records
8	DIVISION IV Courtrooms
11	DIVISION V Written Motions and applications
13	DIVISION VI Rolls of the Court
17	DIVISION VII Court Sittings
21	DIVISION VIII Order, Dress Code and Decorum
29	DIVISION IX Adjournments
32	DIVISION X Oral or Written Arguments
34	CHAPTER II Specific Rules for Each Matter

TABLE ANALYTIQUE

Règlement des cours municipales

1	CHAPITRE I Dispositions applicables à toutes les matières
1	SECTION I Définitions
2	SECTION II Délais, pouvoirs exercés en vertu du présent règlement
4	SECTION III De l'accès aux dossiers
8	SECTION IV Des salles d'audience
11	SECTION V Des requêtes et demandes écrites
13	SECTION VI Des rôles d'audience
17	SECTION VII Des séances de la cour
21	SECTION VIII De l'ordre, de la tenue vestimentaire et du décorum
29	SECTION IX Des remises
32	SECTION X Plaidoiries orales ou écrites
34	CHAPITRE II Règles particulières à chacune des matières

34	DIVISION I
	Criminal and Penal Matters
34	§1. Motions and applications
38	§2. Conduct of the proceedings
43	DIVISION II
	Civil Matters
43	§1. Written proceedings and exhibits
50	§2. Motions
54	§3. Judgments
56	CHAPTER III
	Final

34	SECTION I
	Matières criminelle et pénale
34	§1. Des requêtes et demandes
38	§2. Du déroulement de la poursuite
43	SECTION II
	Matière civile
43	§1. Des actes de procédure et des pièces
50	§2. Des requêtes
54	§3. Des jugements
56	CHAPITRE III
	Dispositions finales

Registration
SI/2005-127 December 14, 2005

CRIMINAL CODE

Rules of the Municipal Courts

Regulations and other acts

Gouvernement du Québec
O.C. 950-2005, 19 October 2005
An Act respecting municipal courts
(R.S.Q., c. C-72.01)

Courts of Justice Act
(R.S.Q., c. T-16)

Criminal Code
(R.S.C., 1985, c. C-46)

Municipal courts
— Rules

Rules of the municipal courts

WHEREAS section 56.2 of the *Act respecting municipal courts* (R.S.Q., c. C-72.01) provides that a majority of the municipal judges, in agreement with the chief judge, may adopt uniform rules of practice applicable to all municipal courts in matters necessary for the exercise of their jurisdiction, either at a meeting called for that purpose by the chief judge or through any other means whereby the chief judge may consult them, that the rules of practice must be compatible with the provisions of the *Act respecting municipal courts* and the provisions of the *Code of Civil Procedure* (R.S.Q., c. C-25) and the *Code of Penal Procedure* (R.S.Q., c. C-25.1), that the rules of practice are subject to the approval of the Government and that the provisions of the *Regulations Act* (R.S.Q., c. R-18.1), except sections 21 to 24, apply to the rules;

WHEREAS section 24.1 of that Act provides that the associate chief judge of the Court of Québec who is responsible for municipal courts shall exercise, under the authority of the chief judge of the Court of Québec, the functions exercised by the chief judge in respect of municipal judges and municipal courts pursuant to the *Act respecting municipal courts*, in addition to the functions assigned to the associate chief judge by the *Courts of Justice Act* (R.S.Q., c. T-16);

WHEREAS a majority of the municipal judges, in agreement with the associate chief judge of the Court of Québec responsible for municipal courts, adopted

Enregistrement
TR/2005-127 Le 14 décembre 2005

CODE CRIMINEL

Règlement des cours municipales

Gouvernement du Québec
Décret 950-2005, 19 octobre 2005
Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Cours municipales

CONCERNANT le Règlement des cours municipales

ATTENDU QUE l'article 56.2 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que la majorité des juges municipaux peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, adopter, de concert avec le juge en chef, des règles de pratique communes à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence, que ces règles doivent être compatibles avec les dispositions de la *Loi sur les cours municipales* et avec celles du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25) et du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1), qu'elles sont soumises à l'approbation du gouvernement et que les dispositions de la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1), à l'exception des articles 21 à 24, s'appliquent à ces règles;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de cette loi prévoit que le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales exerce, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, les fonctions de juge en chef prévues par la *Loi sur les cours municipales* à l'égard des juges municipaux et des cours municipales, en outre de celles qui lui sont attribuées par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE les juges des cours municipales ont, de concert avec le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, adopté à

a draft of the Rules of municipal courts on 16 April 2004;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the *Regulations Act*, the draft Rules were published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 2 June 2004 with a notice that they could be approved by the Government on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS, under subsection 482(2) of the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46), every municipal court in the Province of Québec may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the province, make rules of court not inconsistent with that Code or any other Act of Parliament;

WHEREAS the rules of court related to the exercise of the criminal jurisdiction were adopted by all the municipal courts;

WHEREAS it is expedient to approve these Rules with amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Justice:

THAT the Rules of the municipal courts, attached to this Order in Council, be approved.

ANDRÉ DICAIRE,
Clerk of the Conseil exécutif

Rules of the municipal courts

An Act respecting municipal courts
(R.S.Q., c. C-72.01, s. 56.2)

Courts of Justice Act
(R.S.Q., c. T-16, s. 98, 3rd par., subpar. 2)

Criminal Code
(R.S.C., 1985, c. C-46, s. 482(2))

la majorité, le 16 avril 2004, un projet de Règlement des cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements*, ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2004 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 482 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), toute cour municipale au Québec peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec ce code et toute autre loi fédérale;

ATTENDU QUE les règles de cour liées à l'exercice de la compétence criminelle ont été adoptées par toutes les cours municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement des cours municipales ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement des cours municipales

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 56.2)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 98, 3e al., par. 2)

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46, a. 482, par. 2)

Rules of the Municipal Courts

CHAPTER I

Provisions Applicable to All Matters

DIVISION I

Definitions

1 Unless the context indicates otherwise,

(a) *case* means any stage of a criminal, penal or civil proceeding and a motion or application;

(b) *court* means a municipal court of Québec;

(c) *clerk* means a clerk, deputy clerk or replacement clerk;

(d) *judge* means a municipal court judge;

(e) *president judge* means, in a court where judges exercise their functions exclusively and on a full-time basis, a judge appointed by the Government to preside over a court and includes the associate president judge where that judge replaces the president judge;

(f) *judge responsible for the court* means, in a court composed of more than one judge, a judge designated by the Government as the judge responsible for the court;

(g) *parties* means the Queen, the prosecuting party, the prosecution, the defendant, the intervener, the impleaded party or the opposing party.

DIVISION II

Time Limits and Powers Exercised Pursuant to These Rules

2 Time limits or requirements. A president judge, a judge responsible for the court or a judge may, for serious reasons, shorten a time limit or grant an exemption from a requirement under these Rules.

Règlement des cours municipales

CHAPITRE I

Dispositions applicables à toutes les matières

SECTION I

Définitions

1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

a) *cause* : toute étape d'une affaire criminelle, pénale et civile ainsi qu'une requête et une demande;

b) *Cour* : une cour municipale du Québec;

c) *greffier* : greffier, greffier adjoint, greffier suppléant;

d) *juge* : un juge d'une cour municipale;

e) *juge-président* : dans une cour où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, un juge nommé par le gouvernement pour présider une cour et comprend le juge-président adjoint dans les cas où ce dernier remplace le juge-président;

f) *juge responsable* : dans une cour composée de plusieurs juges, un juge désigné par le gouvernement comme responsable d'une cour;

g) *parties* : la Reine, le poursuivant, le demandeur, le défendeur, l'intervenant, le mis en cause ou l'opposant.

SECTION II

Délais, pouvoirs exercés en vertu du présent règlement

2 Délais ou obligations. Un juge-président, un juge responsable ou un juge peut, pour motif sérieux, réduire tout délai ou dispenser d'une obligation aux termes du présent règlement.

3 Powers. Unless he or she is absent or unable to act, the powers assigned to a president judge or a judge responsible for the court under these Rules shall not be exercised by a judge of his or her court.

DIVISION III

Access to Records

4 Consultation of a record. A record or exhibit filed may be consulted only in the presence of the clerk or a person designated by the clerk.

5 Copies of documents. A person may obtain a copy of documents or exhibits filed in the court record on payment of the required fees.

6 Removal of a record. A record may be removed from the office of the court only at the request or with the authorization of the judge or the clerk.

7 Removal of an exhibit. After the expiry of the time limit for appeal from the final judgment or the sentence, a party may, upon giving a receipt therefor, remove an exhibit filed by the party, unless the exhibit has been seized.

DIVISION IV

Courtrooms

8 Courtrooms. The president judge or the judge responsible for the court shall determine the use and purposes of available courtrooms.

9 Judges. The president judge or the judge responsible for the court shall designate the judges who are to preside in the courtrooms of the court.

10 Assignment of cases. The president judge or the judge responsible for the court shall assign the cases to the judges assigned to the court.

DIVISION V

Written Motions and applications

11 Reference to relevant provisions. Every motion or application shall indicate the title and the reference to the statutory or regulatory provision on which it is based.

3 Pouvoirs. Sauf en cas d'absence ou d'empêchement, un pouvoir reconnu à un juge-président ou un juge responsable, aux termes du présent règlement, n'est pas exercé par un juge de sa cour.

SECTION III

De l'accès aux dossiers

4 Consultation d'un dossier. Un dossier ou une pièce produite ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

5 Copies de document. Toute personne peut obtenir copie des documents ou pièces produites au dossier de la cour en payant les droits requis.

6 Retrait d'un dossier. Un dossier ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation du juge ou du greffier.

7 Retrait d'une pièce. Après l'expiration du délai d'appel du jugement final ou de la sentence, une partie peut, contre récépissé, retirer du dossier une pièce qu'elle a produite, à moins que cette pièce ne soit saisie.

SECTION IV

Des salles d'audience

8 Salles d'audience. Le juge-président ou le juge responsable détermine l'utilisation et la vocation des salles d'audience disponibles.

9 Juges. Le juge président ou le juge responsable désigne les juges devant présider dans les salles d'audience de la Cour.

10 Répartition des causes. Le juge-président ou le juge responsable répartit les causes entre les juges affectés à la Cour.

SECTION V

Des requêtes et demandes écrites

11 Référence aux dispositions pertinentes. Toute requête ou demande indique le titre et la référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

12 Filing at the office of the court. Every motion or application shall be filed at the office of the court at least three (3) clear juridical days before the date of presentation.

Every oral application for inscription on the roll shall be made at the office of the court within that time limit.

DIVISION VI

Rolls of the Court

13 Preparation. The roll of the court shall be prepared by the clerk under the authority of the president judge, the judge responsible for the court or the judge.

14 Contents of the roll. The roll shall contain the name of the judge presiding over the hearing, the name of the clerk, the record numbers, the names of the parties and, where applicable, the name of the attorney, the nature of the offence, motion or application, the date and time of the sitting and the courtroom number.

15 Roll of the court. Before the hearing, a copy of the roll shall be delivered to the judge and copies made available to the parties for consultation.

16 Posting of the roll. The clerk shall see to the posting of the roll at the entrance to the courtroom or at any other location designated by the president judge, the judge responsible for the court or the judge.

DIVISION VII

Court Sittings

17 Fixing of the dates of sittings. The sittings of the court shall be fixed by the president judge, the judge responsible for the court or the judge, in all cases, after consulting the clerk.

18 Time of sittings. The sittings of the court shall be held in the morning, afternoon or evening after 6:00 p.m. or at any time fixed by the president judge, the judge responsible for the court or the judge, in all cases, after consulting the clerk.

19 Minutes of the hearing. The clerk shall draw up the minutes of the hearing which shall include the names of the parties, their attorneys and witnesses, the exhibits and documents filed during the hearing, the amendments and admissions, the nature of the objections, the decisions rendered and any other particular the judge may require.

12 Dépôt au greffe. Toute requête ou demande doit être produite au greffe au moins trois (3) jours juridiques francs avant la date de sa présentation.

De la même manière, toute demande orale de mise au rôle doit être faite au greffe dans ce délai.

SECTION VI

Des rôles d'audience

13 Confection. Le rôle d'audience est confectionné par le greffier sous l'autorité du juge-président, du juge responsable ou du juge.

14 Contenu du rôle. Le rôle mentionne notamment le nom du juge présidant l'audience, le nom du greffier, le numéro des dossiers, le nom des parties et, le cas échéant, le nom du procureur, la nature de l'infraction ou de la requête ou de la demande, la date et l'heure de la séance et la salle d'audience.

15 Rôle d'audience. Avant l'audience, un exemplaire du rôle est remis au juge et des exemplaires sont disponibles pour consultation par les parties.

16 Affichage du rôle. Le greffier voit à l'affichage du rôle à l'entrée de la salle d'audience ou à tout autre endroit désigné par le juge-président, le juge responsable ou le juge.

SECTION VII

Des séances de la cour

17 Fixation des dates des séances. Les séances de la Cour sont fixées par le juge-président, le juge responsable ou le juge, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.

18 Heures des séances. Les séances de la Cour se tiennent soit le matin, soit l'après-midi, ou le soir après 18 heures ou à toute heure fixée par le juge-président, le juge responsable ou le juge, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.

19 Procès-verbal. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il indique notamment l'identification des parties, de leurs avocats et des témoins, toute production de pièces et de documents pendant l'audience, les amendements et les admissions, la nature des objections et les décisions rendues, ainsi que toute autre annotation dictée par le juge.

20 Classification of exhibits. At the hearing, the clerk shall classify the exhibits by letter, in numerical order.

DIVISION VIII

Order, Dress Code and Decorum

21 Persons present. All persons present at the hearing shall rise when the judge enters the courtroom and remain standing until the judge is seated. At a recess or adjournment, they shall rise again and remain standing until the judge has retired.

22 Opening of the session. At the opening of the session, or at an adjournment or recess, the clerk or the person acting as usher shall say aloud: "Silence. All rise please."

At the opening of the session, the clerk shall add: "The Municipal Court of is now in session, the Honourable presiding."

Once the judge is seated, the clerk or the person acting as usher shall invite those present also to be seated.

The clerk shall announce any recess or resumption.

When the judge leaves the bench, the clerk or the person acting as usher shall invite those present to rise and no one shall leave until the judge has retired.

23 Calling of the roll. The clerk shall call the roll in the presence of the judge.

24 Language and demeanour in the Court. Every person speaking in the court shall be courteous and respectful.

Every person addressing the judge or a witness shall, except with leave of the judge, rise and remain standing.

25 Decorum. No conduct or demeanour which interferes with the dignity and good order of the court is permitted. During the hearing, no person shall engage in conversation with another person, address the clerk or consult a record, except with leave of the judge.

26 Good order at hearings. During hearings, no person shall read newspapers, take photographs, film, make audio or video recordings, make radio broadcastings, use pagers or cellular telephones in a resonant mode, drink, eat or chew gum.

20 Classification des pièces. À l'audience, le greffier classe les pièces par lettres et en ordre numérique.

SECTION VIII

De l'ordre, de la tenue vestimentaire et du décorum

21 Personnes présentes. Les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle d'audience et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Elles se lèvent également lorsque le juge quitte pour une suspension ou un ajournement, et demeurent à leur place jusqu'à la sortie du juge.

22 Ouverture de la séance. À l'ouverture de la séance, à l'ajournement et lors de toute suspension, le greffier ou la personne qui agit comme huissier-audencier dit à haute voix : « Silence ! Veuillez vous lever. »

À l'ouverture de la séance, le greffier ajoute : « La Cour municipale de ... présidée par l'honorable juge ... est ouverte ».

Une fois que le juge a pris son siège, le greffier ou la personne qui agit comme huissier-audencier invite l'assistance à s'asseoir.

Le greffier annonce toute suspension ou reprise.

Lorsque le juge quitte son siège, le greffier ou la personne qui agit comme huissier-audencier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du juge.

23 Appel du rôle. Le greffier procède à l'appel du rôle d'audience, en présence du juge.

24 Langage et comportement à la Cour. Toute personne qui prend la parole utilise le vouvoiement.

Toute personne qui s'adresse au juge ou à un témoin doit, sauf permission du juge, se lever et demeurer debout.

25 Décorum. Est prohibé à l'audience ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de la Cour. À l'audience, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, à s'adresser au greffier ou à consulter un dossier, sauf permission du juge.

26 Bon ordre des audiences. Pendant les audiences, sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l'enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, l'utilisation de télé-avertisseurs

The media are authorized to record the proceedings and the decision on audiotape, unless the judge decides otherwise; no broadcasting of any such recording is, however, permitted.

27 Dress in court. Every person appearing before the court shall be suitably attired.

28 Dress code for attorneys. Unless otherwise ordered by the judge, no attorney shall address the court unless dressed as follows:

(a) male attorneys and articled students shall wear conservative trousers, jacket, shirt and tie or a black robe;

(b) female attorneys and articled students shall wear a conservative skirt or trousers with a blouse and jacket or a dress, or a black robe.

DIVISION IX

Adjournments

29 Adjournment. Where a party foresees being unable to proceed on the date set for the trial or hearing, the party shall immediately notify in writing the other parties or their attorney and the judge presiding the hearing, indicating the reason, and request an adjournment, unless exempted from doing so by the judge.

30 Annulment of the summoning of witnesses. Only a party or a witness concerned may, by motion to the judge, request the annulment of the summoning of a witness in a case on the roll for hearing or trial.

31 Recording in the minutes of the hearing. Where a motion for adjournment is granted, the reasons for the adjournment shall be recorded in the minutes of the hearing.

DIVISION X

Oral or Written Arguments

32 Copy of jurisprudence or doctrine. A party relying on jurisprudence or doctrine shall provide a copy to the judge and the parties, indicate the relevant pages and highlight the extracts cited.

et téléphones cellulaires en mode de fonctionnement sonore et la consommation de breuvage, d'aliments ou de gomme à mâcher.

L'enregistrement audio par les médias des débats et de la décision est permis à moins d'interdiction par le juge; la diffusion d'un tel enregistrement est toutefois interdite.

27 Tenue à la Cour. Toute personne qui comparait devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

28 Tenue de l'avocat. Sauf si le juge en ordonne autrement, aucun avocat n'est admis à s'adresser à la Cour sans être revêtu de la tenue suivante :

a) l'avocat ou le stagiaire porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres ou la toge noire;

b) l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston ou une robe sobres ou la toge noire.

SECTION IX

Des remises

29 Remise. Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée pour l'instruction ou le procès, elle doit immédiatement prévenir, par écrit en indiquant la raison, les autres parties ou leur procureur et le juge présidant l'audience, et demander la remise, à moins d'en être dispensée par ce dernier.

30 Annulation de l'assignation de témoins. Seule une partie ou un témoin concerné peut demander par requête au juge, d'annuler l'assignation d'un témoin dans une cause inscrite au rôle pour procès ou instruction.

31 Consignation au procès-verbal. Lorsqu'une demande de remise est accordée, les motifs de la remise sont consignés au procès-verbal.

SECTION X

Plaidoiries orales ou écrites

32 Exemple d'un jugement ou d'un article de doctrine. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en fournit un exemplaire au juge et aux parties, en indique les pages pertinentes et marque les passages cités.

33 Copies of statutory or regulatory provisions.

A party relying on statutory or regulatory provisions other than those set out in the *Constitution Act*, 1982, (R.S.C. 1985, App. II, No. 44), the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46), the *Canada Evidence Act* (R.S.C. 1985, c. C-5), the *Controlled Drugs and Substances Act* (S.C. 1996, c. 19), the Charter of human rights and freedoms (R.S.Q., c. C-12), the *Code of Penal Procedure* (R.S.Q., c. C-25.1), the *Highway Safety Code* (R.S.Q., c. C-24.2), the *Civil Code of Québec* or the *Code of Civil Procedure* (R.S.Q., c. C-25), shall provide, on request, a relevant extract to the judge and the opposing party.

CHAPTER II

Specific Rules for Each Matter

DIVISION I

Criminal and Penal Matters

§1. Motions and applications

34 Form. Except on an order of the judge or unless otherwise provided by law, all motions and applications presented to a judge pursuant to the *Criminal Code*, the *Code of Penal Procedure* or these Rules shall be presented orally and without notice.

35 Written motion or application. All written motions and applications shall set out the facts and grounds supporting them; they shall be accompanied by an affidavit and notice.

36 Period of service. Unless the judge decides otherwise, a written motion or application shall be served on the opposing party or that party's attorney with notice of at least three (3) clear juridical days.

37 Service on an attorney. Service on an attorney shall be effected, in the case of the prosecution, at the office of the attorney of the municipality concerned, and in the case of the defendant's attorney, at the attorney's elected domicile.

§2. Conduct of the proceedings

38 Representation before the court. The attorney of record may be represented by an associate or another attorney mandated for that purpose.

39 Absence at the calling of the roll. An attorney who knows that his or her client will not be present in the

33 Exemple de dispositions législatives ou réglementaires.

La partie qui invoque des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C., 1985, App-II, no. 44), du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), de la *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-5), de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c. 19), de la *Charte des droits et liberté de la personne* (L.R.Q., c. C-12), du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) et du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), du *Code civil* et du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25) en fournit, sur demande, un extrait pertinent au juge ainsi qu'à la partie adverse.

CHAPITRE II

Règles particulières à chacune des matières

SECTION I

Matières criminelle et pénale

§1. Des requêtes et demandes

34 Forme. Sauf sur ordonnance du juge ou disposition contraire de la loi, toute requête ou demande présentée à un juge en vertu du *Code criminel*, du *Code de procédure pénale* ou du présent règlement, est formulée oralement et sans préavis.

35 Requête ou demande écrite. Toute requête ou demande écrite énonce les faits et moyens invoqués à son soutien; elle est accompagnée d'un affidavit et d'un préavis.

36 Délai de signification. À moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge, une requête ou une demande écrite est signifiée à la partie adverse ou à son avocat avec un préavis d'au moins trois (3) jours juridiques francs.

37 Signification à un avocat. Toute signification à un avocat se fait, dans le cas du poursuivant, au bureau du procureur de la ville concernée et dans le cas de l'avocat du défendeur, à son bureau ou à son domicile élu.

§2. Du déroulement de la poursuite

38 Représentation devant la Cour. L'avocat au dossier peut être représenté par l'un de ses associés ou par un autre avocat mandaté à cette fin.

39 Absence à l'appel du rôle. Un avocat, sachant que son client fera défaut d'être présent dans une salle

courtroom when the client's name is called must nonetheless be present before the court.

40 Withdrawal after appearance. An attorney who has appeared for a defendant may not withdraw from the record except with leave of the judge on presentation of a motion to withdraw served on the defendant and the opposing party, unless the attorney is exempted from such service by the judge seized of the motion.

41 Content of the notice of hearing. The notice of hearing given to the defendant in penal matters shall contain the provisions of articles 62 and 63 of the *Code of Penal Procedure*.

42 Place of the defendant. The defendant shall remain in the assigned place or beside his or her attorney throughout the trial, except with leave of the judge. The defendant shall rise and remain standing during the reading of the information laid and the pronouncement of the judgment or the sentence, except with leave of the judge.

DIVISION II

Civil Matters

51. Written proceedings and exhibits

43 Written proceedings. All written proceedings shall be legibly written on one side of a good quality sheet of paper measuring 21.5 x 35.5 cm; the nature and object of the proceeding, the amount in dispute, the record number, the names of the parties and the name, address, postal code, telephone number, fax number and computer code of the attorney of the party filing the proceeding shall be indicated on the backing.

If a party is not represented by an attorney, the attorney's computer code and fax number are not required.

44 Signing of proceedings. A proceeding filed by a party shall be signed by the party's attorney. If the party is not represented by an attorney, the proceeding shall be signed by the party.

45 List of exhibits. Where a list of exhibits is submitted, the list shall enumerate and identify the exhibits to which it refers.

46 Numbering by the clerk. The clerk shall number a proceeding or exhibit on receiving it.

47 Numbering of exhibits. Each exhibit shall bear a number preceded by an identifying letter attributed to

d'audience à l'appel de son nom, doit néanmoins se présenter devant la Cour.

40 Retrait après comparution. L'avocat qui a comparu pour un défendeur ne peut se retirer du dossier, à moins d'en obtenir la permission du juge sur présentation d'une requête à cette fin signifiée au défendeur et à la partie adverse, à moins d'être dispensé de cette signification par le juge saisi de la requête.

41 Contenu de l'avis d'audition. L'avis d'audition transmis au défendeur en matière pénale doit contenir les dispositions des articles 62 et 63 du *Code de procédure pénale*.

42 Place du défendeur. À moins de permission du juge, le défendeur doit, pendant la durée du procès, demeurer à la place qui lui est assignée ou à côté de son procureur. Il se lève et demeure debout pendant la lecture de la dénonciation, de même que pendant le prononcé du jugement et de l'imposition de la peine, le cas échéant.

SECTION II

Matière civile

51. Des actes de procédure et des pièces

43 Acte de procédure. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité dont le format est de 21,5 x 35,5 cm; l'endos doit en indiquer la nature, l'objet, le montant en litige, le numéro du dossier, le nom des parties, ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et le code informatique de l'avocat de la partie qui le produit.

Dans le cas où une partie se représente elle-même, la mention du code informatique de l'avocat et du numéro de télécopieur n'est pas requise.

44 Signature des actes de procédure. Tout acte de procédure d'une partie est signé par son avocat. Si cette partie n'est pas représentée par avocat, son acte de procédure est signé par elle-même.

45 Inventaire des pièces. Lorsqu'un inventaire des pièces est déposé, il énumère et identifie les pièces auxquelles il réfère.

46 Numérotation par le greffier. Le greffier, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, le numérote.

47 Numérotation des pièces. Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre indice spécifique à chaque

each party and which shall be used until the end of the proof. There shall be only one series of numbers per party.

48 Designation of the parties. The parties shall, in all proceedings, retain the same order and designation as in the proceeding introductory of suit.

49 Medical record and expert's report. A medical record or an expert's report prepared by a physician, a psychologist or a social worker that is filed in the record shall be kept in a sealed envelope and no person, except the parties or their attorneys, shall have access without authorization from a judge who shall fix the conditions. Access to such documents entitles the parties or attorneys to make copies, at their own expense.

52. Motions

50 Service by fax. Proof of service by fax shall be stapled to the back of the original of the document served.

51 Motion for particulars. Each paragraph of a motion for particulars shall bear the same number as the paragraph of the proceeding to which it refers.

52 Amendments. Should a proceeding be amended, the additions or replacements shall be underlined or indicated in the margin by a vertical line and deletions shall be indicated by means of a dotted line in parentheses.

53 Particulars. Where particulars to a proceeding have been ordered, a new proceeding incorporating the particulars as provided in the preceding section shall be filed in the record within the allotted time.

53. Judgments

54 Sending of the record for advisement. Before sending the record to the judge for advisement, the clerk shall ensure that it is complete. If the record is incomplete, the clerk shall so notify the attorneys so that they may take the necessary steps to complete it.

55 Taking of a case under advisement. No case shall be taken under advisement until the record has been completed, unless the judge decides otherwise.

CHAPTER III

Final

56 Coming into force. These Rules come into force on the fifteenth day following the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec*.

partie, et qui sert jusqu'à la fin de l'enquête. Il n'y a qu'une seule série de numéros par partie.

48 Désignation des parties. Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

49 Dossier médical et rapport d'expertise. Un dossier médical ou un rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versé au dossier, est conservé sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties ou leurs avocats, ne peut y avoir accès sans la permission d'un juge qui en fixe les conditions. L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

52. Des requêtes

50 Signification par télécopieur. La preuve de signification par télécopieur est agrafée au verso de l'original du document signifié.

51 Requête pour précisions. Chaque paragraphe d'une requête pour précisions porte le même numéro que le paragraphe de l'acte de procédure qu'il vise.

52 Amendements. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées, ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

53 Précisions. Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis suivant les modalités prévues à l'article précédent.

53. Des jugements

54 Remise du dossier pour délibéré. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats afin qu'ils y remédient.

55 Prise d'une cause en délibéré. Aucune cause n'est en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

CHAPITRE III

Dispositions finales

56 Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.